

**ACCORD**  
**SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES AGRICOLES NON**  
**CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DE**  
**PICARDIE, DES EXPLOITATIONS DE CULTURES SPECIALISEES DE**  
**L'AISE, DES ENTREPRISES DES TERRITOIRES DE PICARDIE ET DES**  
**PROPRIETAIRES FORESTIERS DE L'AISE**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

**ENTRE :**

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Picardie
- Les Entrepreneurs des Territoires de Picardie
- Les FDCUMA de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- Les fédérations des Propriétaires forestiers de l'Aisne

**D'UNE PART :**

**ET :**

- L'Union régionale FGA-CFDT
- Le syndicat CFTC Agriculture de Picardie
- L'Union régionale FNAF-CGT
- La FGTA-FO

**D'AUTRE PART :**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

**Le Présent accord est un accord distinct des conventions collectives de travail régissant les branches d'activité dans les territoires ci-dessus visés.**

**Cet accord a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.**

**Article 1 - Champ d'application**

**Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés non cadres des exploitations agricoles et activités connexes de la région Picardie, affiliées au régime agricole de protection sociale, énumérées ci-dessous :**

- Polyculture-élevage de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme;
- Cultures spécialisées de l'Aisne;
- Entrepreneurs des Territoires de Picardie;
- Coopératives d'utilisation du matériel agricole de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l'Aisne

Le 17 juin 2009

1/12

Dans le champ d'application du présent accord, une entreprise relève du régime d'assurance prévoyance dès lors que son siège, défini par rapport aux bâtiments d'exploitation ou au siège social déclaré dans les statuts est situé dans l'une des circonscriptions administratives ci-dessus visées.

## Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 si l'arrêté d'extension est publié avant cette date. A compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel s'il est publié après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il s'imposera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux employeurs et salariés ressortissant d'entreprises adhérentes aux organisations signataires et à compter de la date de son extension, à l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

L'article 40 B) et C) de la convention collective de travail du 12 juillet 1973 des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, des cultures spécialisées, des ETAR, des CUMA et des propriétaires forestiers de l'Aisne est abrogé à cette date.

L'article 53 B) de la convention collective de travail du 29 juillet 1963 des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage et des ETAR de l'Oise est abrogé à cette date.

L'article 54 B) de la convention collective de travail du 16 juin 1982 des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage et des ETAR de la Somme est abrogé à cette date.

Le présent accord pourra toutefois être appliqué de manière volontaire par l'ensemble des employeurs et salariés ressortissant d'entreprises non adhérentes aux organisations signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, si son extension devait intervenir postérieurement à cette date.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.

Le régime établi par le présent accord ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

## Article 3- Gestion du régime de prévoyance

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés et les employeurs les organisations signataires conviennent de désigner les organismes AGRI-PREVOYANCE (21 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS), membre du groupe AGRICA, et ANIPS (4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex), en coassurance à hauteur respectivement de 60% et 40%, AGRI PREVOYANCE étant apériteur.

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans la convention conclue entre les organismes assureurs et les partenaires sociaux signataires.

Il est précisé que la rente éducation et la rente de conjoint sont garanties par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, sis 10 rue Cambacérés 75008 PARIS.

## Article 4 - Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- ← à tout salarié sans condition d'ancienneté dans l'entreprise
- ← et relevant du champ d'application du présent accord,

à l'exclusion :

- Des cadres ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- Des VRP

**Article 5 - Garanties**

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord.

Garantie décès

Cette couverture décès comprend quatre prestations

- un capital décès ;
- une rente annuelle d'éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques ;
- une rente de conjoint.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère ;
- du fait volontaire du bénéficiaire ;

1° Le capital décès

Pour le bénéfice du capital décès (base et majoration), on entend par conjoint :

- le conjoint survivant non séparé de corps ou le cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, le concubin justifiant de deux ans de vie commune avec le salarié ou d'un enfant né de leur union.

Pour le bénéfice de la majoration pour enfant à charge, sont considérés comme :

- « enfant »

- l'enfant du salarié (légitime, adopté ou reconnu, né ou à naître) ;
- l'enfant recueilli par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue ;
- l'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16ème anniversaire
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit du salarié a été reconnue par le régime de base.

- « à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés à ce titre ;
- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

a) **Montant**

En cas de décès d'un salarié quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, AGRI PREVOYANCE verse à la demande du ou des bénéficiaires :

- un capital décès de base d'un montant égal à 100 % de son salaire annuel brut ;
- majoré de 40 % par enfant à charge ;

Le salaire annuel brut retenu, pour calculer le montant du capital décès, est celui qui correspond au salaire brut des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

b) **Bénéficiaires**

Le capital est versé en priorité :

1. au conjoint survivant, à moins que l'assuré ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part revenant au conjoint ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin à moins de 50% du capital) ;
2. en l'absence de conjoint survivant, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- aux héritiers du participant.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales (enfant à charge), chacune de ces majorations est versée directement à la personne au titre de laquelle elle est accordée ou à son représentant légal.

c) **Invalidité absolue et définitive**

En cas d'invalidité absolue et définitive (3<sup>ème</sup> catégorie), constatée par le régime de base de Sécurité Sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

**2° La rente annuelle d'éducation**

Pour le bénéfice de la rente éducation, sont considérés comme :

- « enfant » :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS – du participant décédé qui ont vécu au foyer

jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;

- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs et reconnus.

- « à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants jusqu'à leur 26e anniversaire, et sous condition, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- les enfants invalides jusqu'à leur 26e anniversaire, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire.

#### a) Montant

En cas de décès d'un salarié quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, chaque enfant à charge du salarié, tel que défini ci-dessus perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour un enfant à charge jusqu'au 13<sup>ème</sup> anniversaire ;
- 4,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour un enfant à charge du 13<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> anniversaire ;
- 6 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour un enfant à charge du 18<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> anniversaire.

#### b) Bénéficiaires

Cette rente éducation est versée au représentant légal de l'enfant s'il est mineur, et directement au bénéficiaire s'il est majeur.

### 3° L'indemnité frais d'obsèques

Suite au décès du conjoint non séparé de corps, du cocontractant d'un PACS, à défaut du concubin, ou des enfants à charge du salarié il est versé une indemnité frais d'obsèques qui est égale à 100 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Cette indemnité est versée au participant à condition qu'il ait lui-même supporté les frais d'obsèques.

En cas du décès du salarié l'indemnité frais d'obsèques qui est égale à 100 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès, sera versée à la personne qui aura supporté les frais d'obsèques.»

### 4° Rente de conjoint

Pour le bénéfice de la rente de conjoint, sont considérés comme « conjoint » :

- le conjoint survivant non séparé de corps judiciairement, ni divorcé ;
- le partenaire lié par un PACS, le contrat de PACS doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant le décès du participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès ;
- le concubin justifiant d'au moins deux ans de vie en concubinage notoire avec le participant décédé au moment du décès. De plus, le concubin ainsi que le participant décédé doivent être libre, au regard de l'état civil, de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

Dans le cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

En cas de décès d'un salarié quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, le conjoint du salarié, tel que défini ci-dessus perçoit une rente égale à 5% du salaire brut annuel.

Cette rente est versée jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'à la date de perception d'une pension de réversion.

### Garantie Incapacité Temporaire

Les salariés bénéficieront d'une garantie de salaire égale à 90% de leur salaire brut habituel tant que le versement des indemnités journalières légales a lieu après :

- 7 jours de franchise pour les arrêts d'origine privée
- Sans franchise pour les arrêts d'origine professionnelle

En tout état de cause, les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

## Garantie Incapacité Permanente

Le salarié bénéficie, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, de maladie ou d'accident de la vie privée, d'une rente versée chaque mois appelée garantie incapacité permanente.

Cette garantie consiste dans le versement d'une pension complémentaire à celle versée par la MSA au titre du régime de base.

Elle est versée mensuellement dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente par le régime de base et ce jusqu'à la date d'attribution d'une pension vieillesse à taux plein, s'il y a lieu.

La garantie Incapacité permanente sera versée aux salariés percevant une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3 et aux salariés percevant une rente accident de travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 2/3.

Cette pension complémentaire est égale à 30% du salaire brut (qui est calculé sur le douzième des salaires bruts des 12 derniers mois civils qui précèdent l'arrêt de travail).

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la MSA et est suspendue si la MSA suspend le versement de sa propre pension.

Les pensions complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE sont revalorisées selon les mêmes modalités que les pensions et rentes du régime de base

## **L'Assurance des charges sociales patronales**

Les charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par AGRI-PREVOYANCE et financées par la cotisation « assurance des charges patronales » visée à l'article 7 du présent accord.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

### Dispositions communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit, seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

\*Les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelle en cours de service au jour de la

résiliation ainsi que les prestations différées liées à l'aggravation du risque, selon les modalités prévues avec l'organisme désigné à l'article 3.

\*Le bénéfice des garanties décès est versé par l'ancien organisme assureur, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou de rentes d'incapacité permanente d'origine professionnelles et non professionnelles ou d'invalidité.

Toutefois le bénéfice des garanties décès sera versé par le nouvel organisme assureur désigné à l'article 3 si:

-d'une part, les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, dans le trimestre civil suivant la date d'adhésion.

-d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Les garanties incapacité et invalidité s'entendent à législation sociale constante.

## Article 6- Adhésion et antériorité

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 3 et 4 du présent accord, à **AGRI PREVOYANCE** en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et les organismes désignés.

Par conséquent, les entreprises qui auraient souscrit antérieurement un régime de prévoyance ayant le même objet auprès d'autres organismes assureurs sont tenues de résilier leur contrat afin de rejoindre la mutualisation.

## Article 7- Cotisations

### 1. Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 4 du présent accord sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

### 2. Taux de cotisations et répartitions

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 4 est de :

Taux global : 1,96 %

- o répartis comme suit, 2/3 à la charge des employeurs soit 1,31% et 1/3 à la charge des salariés soit 0,65%.



## Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

Garanties	TOTAL	Employeur	Salarié
- Décès	0,46 %	0,41%	0,05%
- GIT Mensualisation	0,40%	0,40%	
^ Charges Sociales	0,14 %	0,14 %	
^ Relais mensualisation	0,55%		0,55%
- Incapacité permanente	0,41%	0,36%	0,05%
<b>TOTAL</b>	<b>1,96 %</b>	<b>1,31 %</b>	<b>0,65%</b>

Les taux de cotisations sont garantis par les organismes assureurs pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pendant cette période, les cotisations seront appelées à hauteur de 95 %, soit 1,86 % des salaires répartis à raison de 1,24 % à la charge des entreprises et 0,62 % à la charge des salariés

### 3. Collecte

A compter de la date d'effet de l'arrêté d'extension, les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte des organismes assureurs selon les modalités définies entre les organismes assureurs et la MSA.

### 4. Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire à la charge de l'employeur :

- o le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) et maternité les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

### Article 8- Clause de réexamen

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent accord fera l'objet d'une révision, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

- En cas de dénonciation du présent accord par l'une ou l'autre des parties, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les

partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

▼ En cas de fin d'application d'une garantie suite à la révision du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

♦ En cas de changement d'organisme assureur :

Les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

La couverture décès sera également maintenue aux salariés ou anciens salariés indemnisés au titre des garanties incapacité temporaire et permanente prévues au présent accord.

Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations, avec le nouvel organisme assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

#### **Article 9 - Accord de gestion spécifique et suivi du régime**

Les modalités de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord font l'objet d'un protocole de gestion séparé qui définit entre les organismes assureurs désignés et les partenaires sociaux, notamment :

- la constitution d'une commission paritaire de suivi,
- les réunions et le rôle de la commission paritaire de suivi,
- la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées,
- la transmission de données statistiques sur les entreprises et les salariés couverts.

#### **Article 10-Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

#### **Article 11- Formalités administratives**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Les modalités de dénonciation sont celles définies dans l'article L. 2261-9 du Code du Travail.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent accord.



Fait à Amiens, le 17 juin 2009

- Pour la FDSEA de la Somme,
- Pour la FDCUMA de la Somme,

Marc DROY

- Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne,
- Pour le Syndicat des exploitations de Cultures Spécialisées de l'Aisne,
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aisne,
- Pour la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de l'Aisne,

Jean Yves BRICOUT

- Pour la FDSEA de l'Oise
- Pour la FDCUMA de l'Oise,

Philippe DESMET

Pour les Entrepreneurs des Territoires de Picardie

Jean-Paul DUMONT

Pour l'Union régionale FGA-CFDT

Pour le syndicat CFTC Agriculture de Picardie

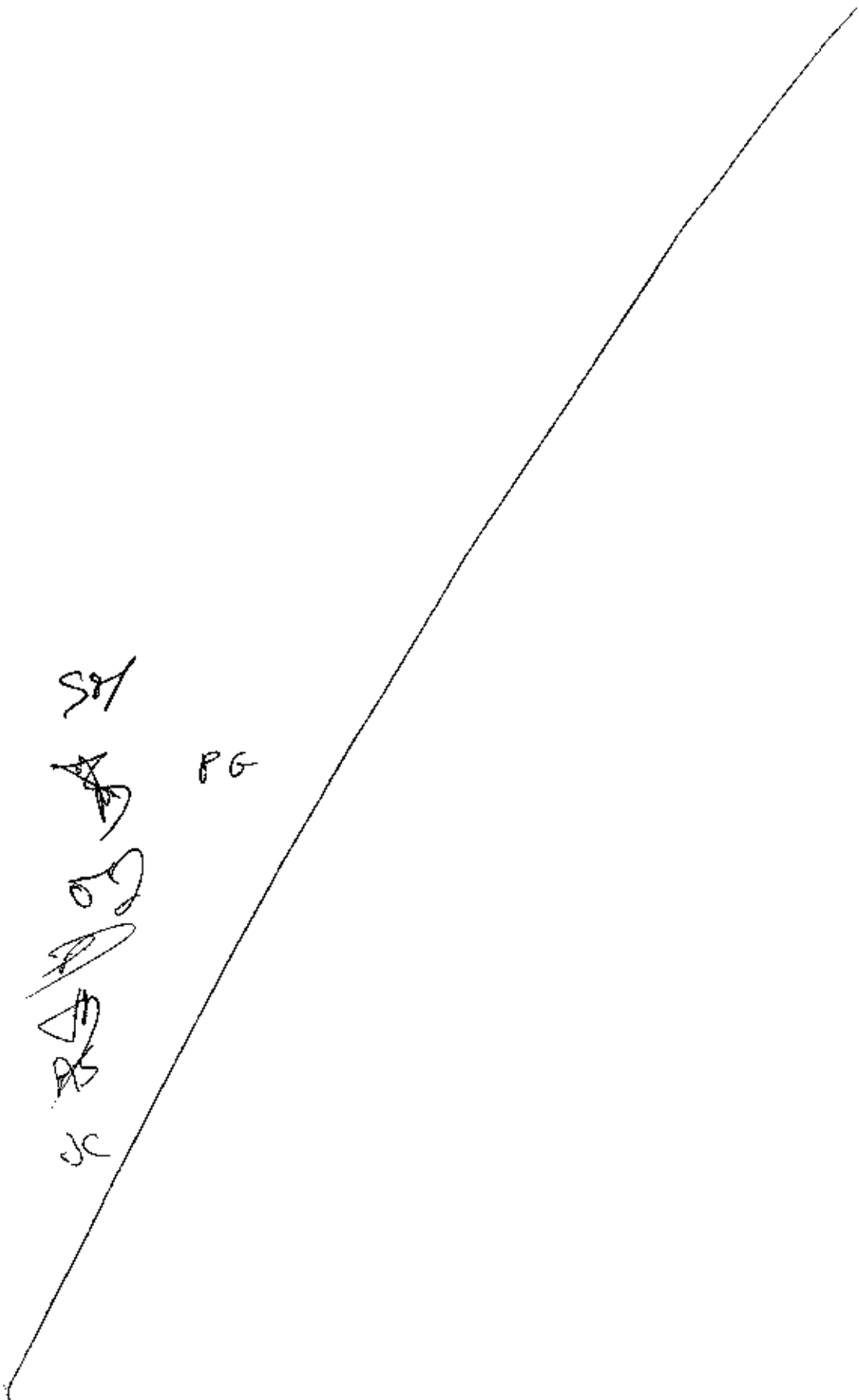
Annie SOUBRY

Pour l'Union régionale FNAF-CGT

Joël COLPIN

Pour FGTA-FO

SIMON MERCEILLE.



SS1



PG



DC